**No 7493**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relative à l’interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train.**

**RESUME**

**Le projet de loi sous avis a pour objet :**

1. La transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l’interopérabilité du système ferroviaire au sein de l’union européenne (refonte), de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte) et de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ; et
2. la refonte de la législation luxembourgeoise ferroviaire.

En l’espace de 15 ans, les efforts d’ouverture du secteur des transports ferroviaires à la concurrence ont fait l’objet de quatre paquets législatifs et d’une refonte des textes existants entre le 3ème et le 4ème paquet. Le quatrième paquet ferroviaire, présenté en 2013 et adopté en 2016, a pour ambition, selon la Commission européenne, d’améliorer la qualité et l’efficience des services ferroviaires en supprimant les derniers obstacles juridiques, institutionnels et techniques éventuels et en renforçant les performances du secteur ferroviaire afin de parachever l’espace ferroviaire unique européen.

En ce qui concerne le volet « politique », la directive (UE) 2016/2370 a déjà fait l’objet de transposition en droit luxembourgeois par la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l’accès, à l’utilisation de l’infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire.

Les directives que le présent projet de loi propose de transposer, relèvent du volet « technique » du 4ème paquet ferroviaire.

**Refonte de la législation ferroviaire luxembourgeoise**

Suivant la politique du législateur européen, il s’agit de créer un espace unique ferroviaire sans obstacles. Pour ce faire, les textes législatifs et règlementaires européens se sont multipliés. Étant donné que, pour la plupart des textes européens, il s’agissait de directives, ces dernières ont modifié les lois et règlements nationaux à plusieurs reprises.

Ces modifications multiples tant de la politique européenne en la matière, que des lois et règlements en la matière, ont rendu la législation ferroviaire luxembourgeoise difficilement lisible.

Afin de respecter le souhait politique d’avoir une meilleure lisibilité et une meilleure sécurité juridique en la matière, les auteurs du projet de loi en question ont effectué une refonte de la législation ferroviaire luxembourgeoise en fusionnant et en adaptant les textes y relatifs.